

Présentation générale du projet



Centrale Photovoltaïque au sol CET SAINT-SAUVEUR

SOMMAIRE

I. Le projet	2
II. Site d'implantation du projet.....	2
1. Localisation géographique	2
2. Emplacement prévu.....	3
III. Description technique de la centrale	4
1. Implantation de la centrale.....	4
2. Type de support utilisé.....	5
IV. Administratif et fiscalité	5
V. Annexes	6
1. Délibération du conseil municipal.....	6
2. Arrêté préfectoral complémentaire de fin d'exploitation.....	8
3. Certificat d'Urbanisme opérationnel	9

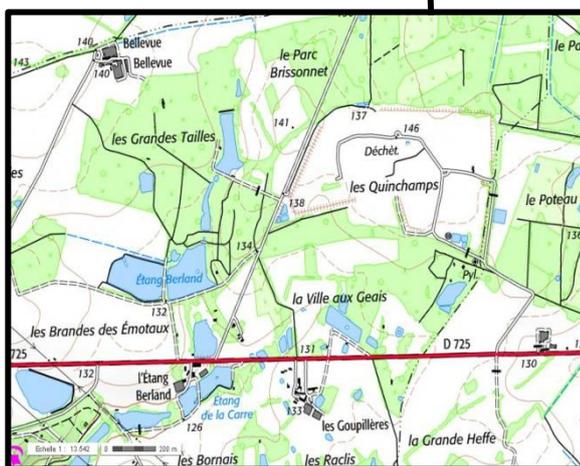
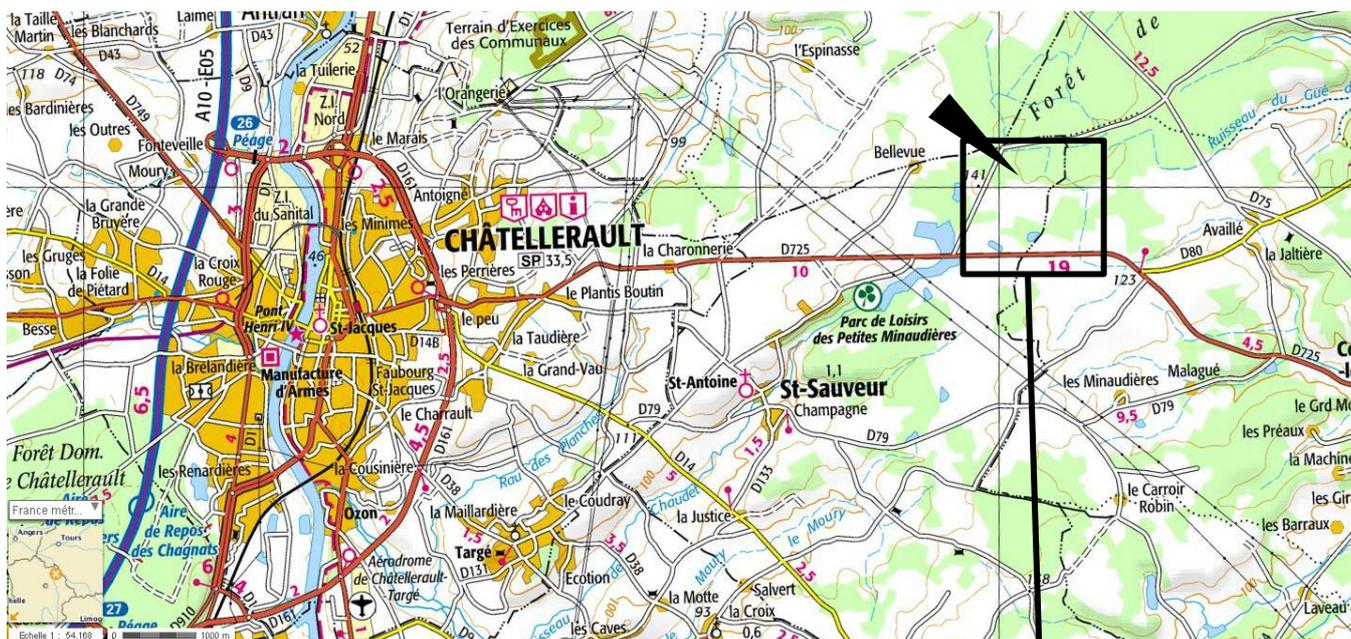
I. Le projet

La centrale photovoltaïque est située sur une partie du site d'enfouissement de déchets ménagers au lieu-dit Les Brandes du Quinchamp à SAINT-SAUVEUR. Ce site ne reçoit plus de déchets à enfouir. Il est fermé avec un suivi d'exploitation à faire durant la période de stockage des déchets. La zone d'implantation de la centrale correspond à une zone d'enfouissement de déchets les plus anciens.

Le propriétaire du site est SITA Sud-Ouest, également exploitant du centre d'enfouissement des ordures ménagères.

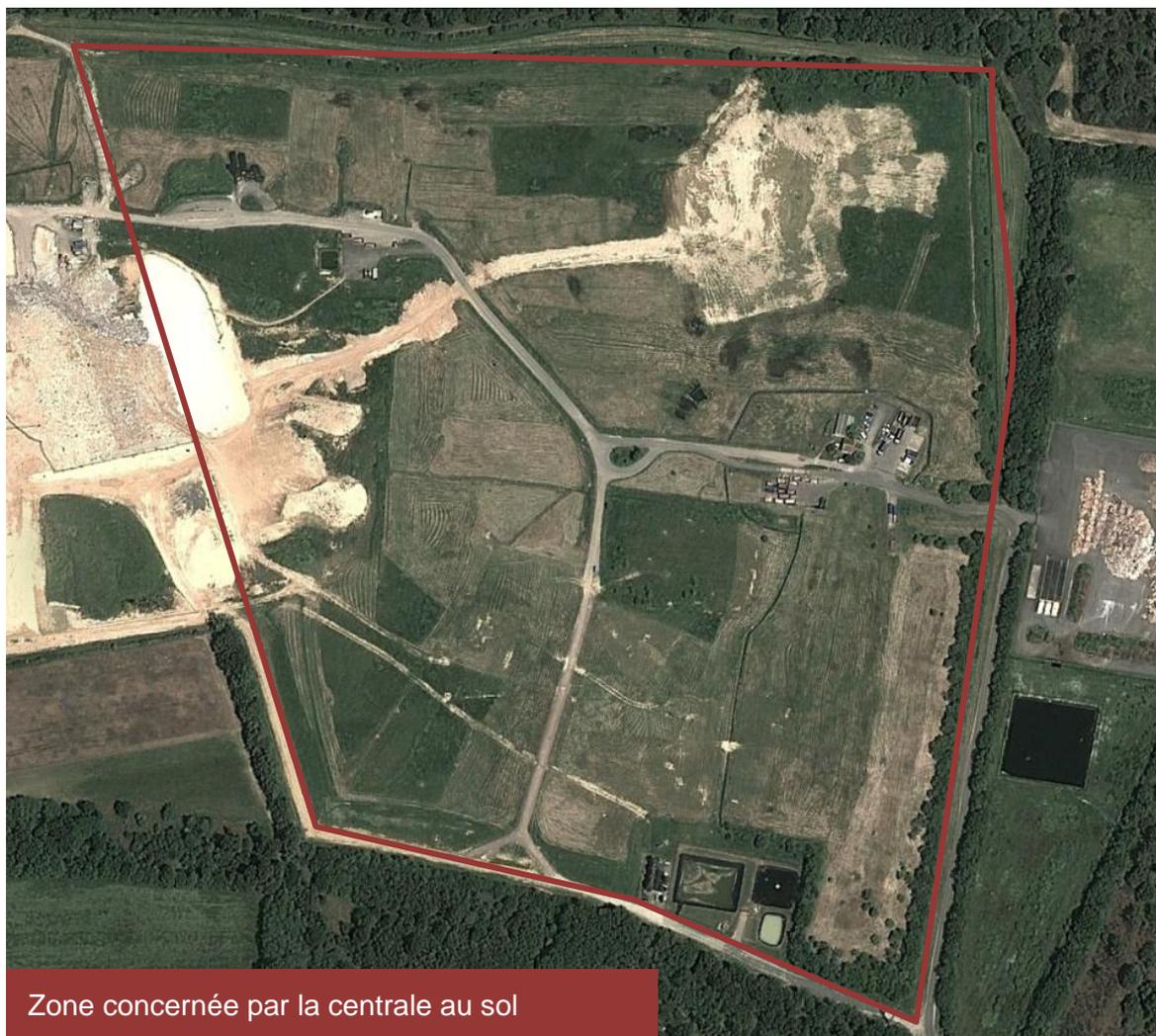
II. Site d'implantation du projet

1. Localisation géographique



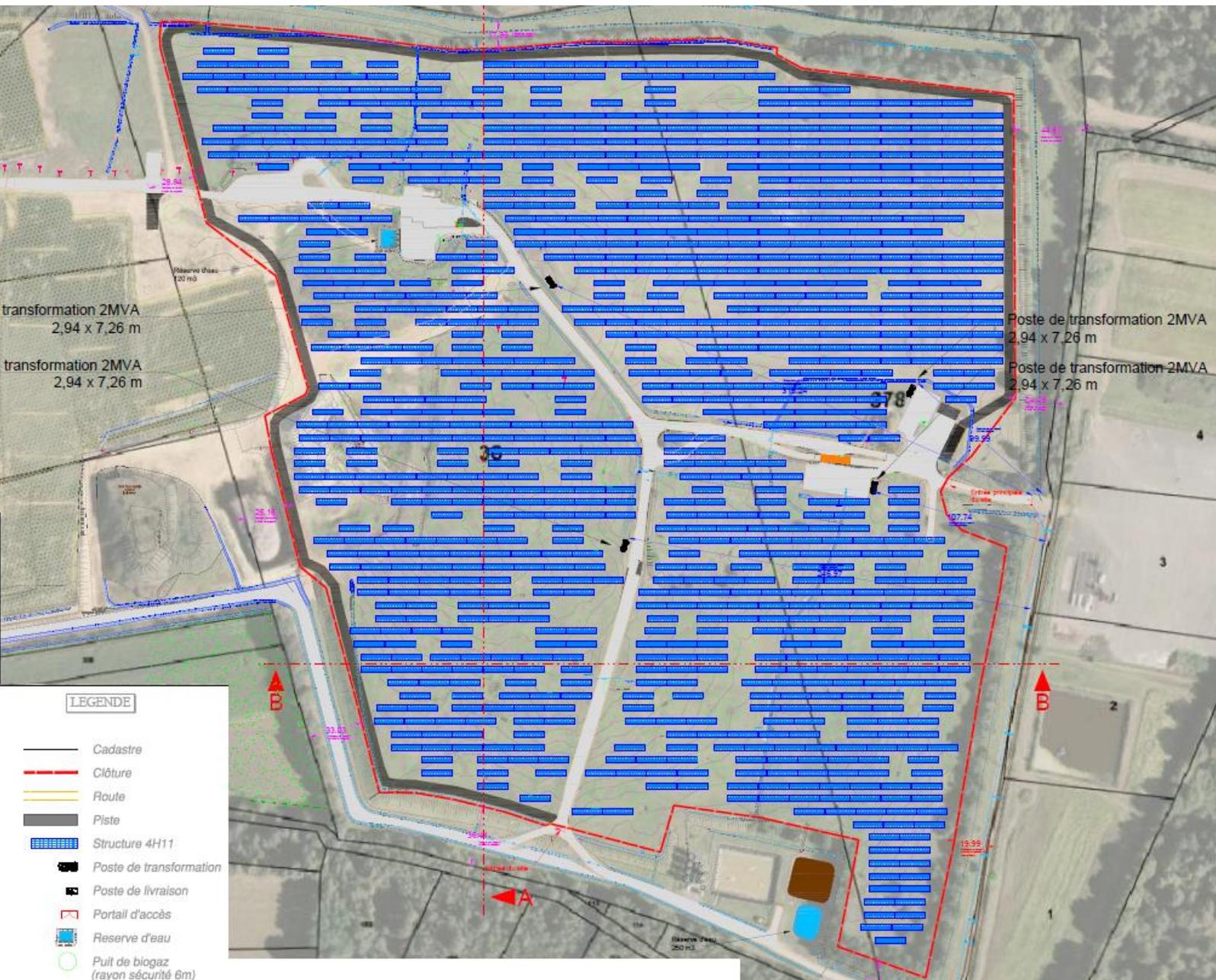
2. Emplacement prévu

Le site d'enfouissement est une surface inutilisable pendant la durée de stockage des déchets, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site permet donc de valoriser ce terrain pour une durée de 30 ans cohérente avec la durée de surveillance du site. Le projet n'interfère pas avec la préservation du site d'enfouissement.



III. Description technique de la centrale

1. Implantation de la centrale



La centrale est composée de 41 580 modules fabriqué à la **Nouvelle fabrique écologique de Châtelleraut**. Ils sont disposés sur des tables en acier. L'ensemble composé des structures et des panneaux photovoltaïques se situe dans une gamme de couleur à dominante entre le bleu moyen et le gris foncé.

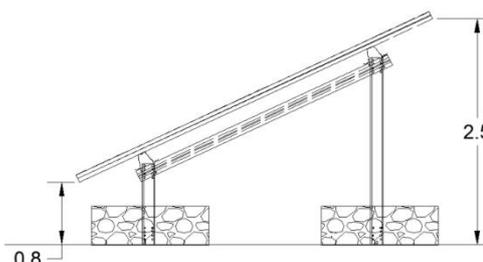
Les 4 postes transformateurs onduleurs sont situés sur le site pour adapter l'énergie à son envoi sur le réseau. Leurs façades auront un aspect d'enduit gratté de couleur vert olive.

Une voie périphérique sera mise en place autour du site. Elle sera réalisée sans l'ajout de matière et sera adaptée pour le déplacement des véhicules légers.

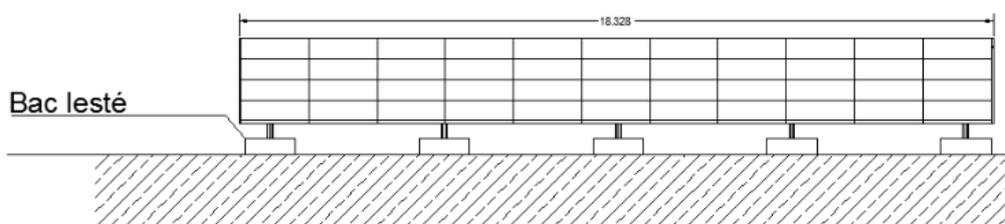
Une clôture de hauteur 2,50 m sera mise en place, elle sera composée de mailles rectangulaires de couleur verte.

2. Type de support utilisé

- Support fixe par plot béton



- Type de table 11 par 4 modules



IV. Administratif et fiscalité

L'arrêté préfectoral complémentaire de fin d'exploitation de SITA a été obtenu le 30 juin 2014. Celui-ci autorise la réalisation de travaux sur le site en vue de la mise en place d'une **centrale photovoltaïque sur le site d'enfouissement (Article 3) en Annexe 2**.

De plus une délibération du conseil Municipal pour le développement d'une centrale photovoltaïque sur ce site a été actée, la **délibération du conseil municipal est en Annexe 1**.

Le **certificat d'urbanisme opérationnel** a été obtenu le 28 mai 2015 (**Annexe 3**).

Le **Permis de construire** est en phase d'instruction, l'enquête publique devrait démarrer en mai 2016.

Les **retombées fiscales annuelles** pour la commune et la communauté de communes sont estimées à **55 000 €**.

V. Annexes

1. Délibération du conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAUVEUR

Nombre de Conseillers :	
en exercice	15
présents	14
votants	14

L'an deux mille quinze

Le 9 Avril

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SAUVEUR (86) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la MAIRIE, sous la présidence de M. PEROCHON Gérard, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 Avril 2015

PRESENTS : Mrs et Mmes PEROCHON Gérard, FAVARD Marylène, JACQUEMIN Michel, SUSSET Catherine, METAIS Jacky, PROUST Alain, TRANCHAND Nathalie, CHARBONNIER Alain, GUYONNET Géraldine, REGNOULT Stéphanie, VIOLLEAU Sophie, BUTRUILLE Vincent, FONTAINE Isabelle, MEHL Bruno

EXCUSE : LEFORT Alain

7) AVIS SUR LE PROJET DE SERGIES CONCERNANT LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LES TERRAINS DU SITE D'ENFOUISSEMENT AUX BRANDES DU QUINCHAMP

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le département de la Vienne, SERGIES, filiale d'ENERGIE VIENNE, le syndicat intercommunal de l'électricité et de l'équipement du département de la Vienne envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains du site d'enfouissement, propriété de la société SITA au lieu dit : les brandes du Quinchamp sur la commune de Saint Sauveur.

La société SERGIES, filiale d'ENERGIE VIENNE, le Syndicat Intercommunal d'électricité et d'équipement du département de la Vienne, à laquelle la commune adhère, expose qu'elle envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains du site d'enfouissement de déchets qui a fini d'être exploité.

Une étude de faisabilité a été engagée par SERGIES démontrant l'intérêt environnemental d'une telle réalisation.

En effet ces terrains sont des sites dégradés, et inutilisables. Conformément à l'arrêté préfectoral de fin d'exploitation du site d'enfouissement, ce site a été envisagé pour y mettre une centrale photovoltaïque au sol. Cela permet de donner une seconde vie au site d'enfouissement : pas de consommation de terre agricole, revalorisation du site de stockage des déchets.

Avant de déposer le dossier de Permis de Construire, SERGIES souhaite obtenir un accord et une délibération favorable de la municipalité sur l'implantation du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, compte tenu :

- de l'intérêt environnemental du projet
- de la volonté de la commune d'encourager le développement des énergies renouvelables sur son territoire,

Emet un avis favorable sur l'implantation du projet, et le dépôt d'un permis de construire sur les bases présentées.

Le Maire,
Gérard PEROCHON.



*« Certifié exécutoire,
Transmis à la Sous-Préfecture, le 10 avril 2015
Publié en Mairie le 10 avril 2015 »*

2. Arrêté préfectoral complémentaire de fin d'exploitation

- cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- exploitation ou modification du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise des servitudes (exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage) à l'exception :
 - des travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des activités liées à la gestion de la station de transit, de la base d'exploitation, du parking, de la valorisation du biogaz, du traitement des lixiviats...
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
 - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
 - des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents.
 - de l'accès aux ouvrages (piézomètres), à des fins de prélèvements en vue d'analyses et opérations d'entretien, permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui doit être permanent.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le préfet de la Vienne dans les conditions prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Sauveur, conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes doivent être publiées au service de la publicité foncière.

Le propriétaire ou l'occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 4 – Autres servitudes

Une servitude de passage avec maintien en l'état des piézomètres est instituée sur les parcelles suivantes :

N° PARCELLE	SECTION	PROPRIETAIRE
344b	B	M. Bernard BESLAND La Ville aux Geais 86100 SAINT SAUVEUR
359a	B	M. et Mme CASPARD Alain 79 avenue du Maréchal Leclerc à Châtellerault
Chemin rural de Châtellerault la Roche Posay		Commune de Châtellerault 78 bd Blossac - BP 619 - 86100 Châtellerault cedex

Ces parcelles figurent sur le plan joint en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

3. Certificat d'Urbanisme opérationnel

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Sauveur

**dossier n° CUB 086 245 15
N0002**

date de dépôt : **24 mars 2015**
demandeur : **SEML SERGIES,**
représenté par M. LAURENT Martin
pour : **la réalisation d'une centrale
photovoltaïque, des postes de
transformation et des locaux
onduleurs**
adresse terrain : **lieu-dit BRANDES
DU QUINCHAMP, à Saint-Sauveur
(86100)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Saint-Sauveur,

Vu la demande présentée le 24 mars 2015 par SEML SERGIES, représenté par M. LAURENT Martin demeurant 78 AV JACQUES COEUR, Poitiers (86000), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-378, 0-B-36
- situé lieu-dit BRANDES DU QUINCHAMP
86100 Saint-Sauveur

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réalisation d'une centrale photovoltaïque, des postes de transformation et des locaux onduleurs ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/03/2013, modifié le 12/06/2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 24/05/2015 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 24/05/2015, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

1/3

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserves de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations en vigueur

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone Nd : zone naturelle destinée à la gestion des Déchets

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non		
Électricité	Oui	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voie	Oui	Non		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 0,75 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire

Article 7

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 24/05/2015.

Fait, le 28 mai 2015

Le maire,

GÉRARD PERROCHON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.